



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 janvier 2020
(OR. en)

7142/15
DCL 1

VISA 101
COLAC 29

DÉCLASSIFICATION¹

du document:	ST 7142/15 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	12 mars 2015
Nouveau statut:	Public
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 16 janvier 2020



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2015
(OR. en)

7142/15

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

VISA 101
COLAC 29

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 mars 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 119 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 119 final.

p.j.: COM(2015) 119 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2015
COM(2015) 119 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords
d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la
Colombie et le Pérou, d'autre part**

DECLASSIFIED

EXPOSÉ DES MOTIFS**1. INTRODUCTION****1.1. Rappel historique**

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil² fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil³ a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays à l'annexe II, qui contient la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Samoa, les Îles Salomon, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est accompagnée d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».

Le 17 juillet 2014, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations sur l'exemption de visa avec 17 pays figurant dans la liste précitée, à savoir tous les pays sauf la Colombie et le Pérou. Ces deux derniers pays, conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire du respect par ces pays des critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays. Ces évaluations figuraient dans les rapports adoptés par la Commission le 29 octobre 2014⁴. Ces rapports ont été examinés au sein de la commission LIBE du Parlement européen, le 5 novembre 2014, et du groupe «Visas» du Conseil, le 21 novembre 2014. Les évaluations ont reçu un accueil favorable de la part de la commission LIBE et du groupe «Visas» du Conseil, qui ont néanmoins souligné la nécessité de lier le régime d'exemption de visa à la délivrance de passeports biométriques dans les deux pays et de renforcer la coopération en matière de retour des migrants en situation irrégulière.

² Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

⁴ COM 2014 (663) pour le Pérou et COM 2014 (665) pour la Colombie.

À la suite de l'évaluation favorable du respect, par la Colombie et le Pérou, des critères applicables, la Commission recommande désormais au Conseil de l'autoriser à ouvrir des négociations sur l'exemption de visa avec ces deux pays.

La disposition juridique qui subordonne l'exemption de visa à la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou est principalement destinée à protéger efficacement le principe de réciprocité de l'exemption de visa. Les accords entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou devraient pleinement intégrer ce principe en incluant le non-respect de ce dernier parmi les motifs de suspension ou de dénonciation de l'accord.

Le principe d'une exemption de visa pour les ressortissants de la Colombie et du Pérou ayant été établi par le règlement (UE) n° 509/2014, et la Commission ayant constaté que ces deux pays remplissent les critères fixés pour supprimer l'obligation de visa, la Commission souhaite à présent rendre ce principe effectif en soumettant au Conseil une recommandation de décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou.

1.2. Directives de négociation

Les accords avec la Colombie et le Pérou suivront de près le modèle établi par les accords d'exemption de visa existants conclus par l'UE, notamment avec Antigua-et-Barbuda⁵, les Bahamas⁶, la Barbade⁷, Maurice⁸, Saint-Christophe-et-Niévès⁹ et les Seychelles¹⁰, ainsi que par les accords d'exemption de visa avec les 17 autres pays transférés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 par le règlement (UE) n° 509/2014.

Les accords devraient fixer la durée du séjour autorisé au titre de l'exemption de visa, compte tenu de l'existence de l'espace Schengen sans frontières intérieures au sein duquel la libre circulation des personnes est garantie. Chaque accord devrait prévoir la levée de l'obligation de visa uniquement pour les séjours prévus d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'admission au séjour et l'immigration ne seraient pas couvertes.

En substance, les accords confirmeraient la levée, par l'Union européenne, de l'obligation de visa pour les citoyens colombiens et péruviens et la levée, par la Colombie et le Pérou, de l'obligation de visa pour les citoyens de tous les États membres.

Les accords devraient définir les catégories de citoyens bénéficiant de l'exemption de visa, à savoir les titulaires d'un passeport ordinaire et les titulaires d'un passeport diplomatique, de service, officiel ou spécial. Ils devraient également définir les motifs de voyage (par exemple, tourisme ou affaires) pour lesquels l'exemption de visa est applicable.

⁵ JO L 169 du 30.6.2009, p. 3.

⁶ JO L 169 du 30.6.2009, p. 24.

⁷ JO L 169 du 30.6.2009, p. 10.

⁸ JO L 169 du 30.6.2009, p. 17.

⁹ JO L 169 du 30.6.2009, p. 38.

¹⁰ JO L 169 du 30.6.2009, p. 31.

Les accords devraient en outre tenir compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que lesdits États membres ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa devrait conférer un droit de séjour allant jusqu'à 90 jours sur le territoire de chacun d'entre eux, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

2. OBJET ET BASE JURIDIQUE

La présente recommandation est soumise au Conseil afin qu'il autorise la Commission à négocier, avec la Colombie et le Pérou, un accord d'exemption de visa de court séjour qui prévoit des droits et obligations clairs, sans équivoque et juridiquement contraignants assurant la levée de l'obligation de visa pour les citoyens des États membres et pour ceux de la Colombie et du Pérou qui entrent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour dont la durée n'excède pas 90 jours.

Le règlement (CE) n° 539/2001 est fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La négociation d'accords d'exemption de visa avec un pays tiers relève de la compétence exclusive de l'Union.

Il convient que l'Union exerce sa compétence exclusive en vue de conclure des accords globaux sur un régime réciproque d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou. Ces accords devraient prévaloir sur les accords bilatéraux conclus par des États membres et la Colombie et le Pérou dans la mesure où leurs dispositions concernent des questions relevant de l'accord conclu par l'Union.

3. APPLICABILITÉ AUX PAYS ASSOCIÉS

L'Union n'est pas compétente pour conclure, avec la Colombie et le Pérou, des accords d'exemption de visa qui lieraient les quatre pays associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, y compris la politique commune en matière de visas.

Afin d'assurer une approche commune à l'égard de la Colombie et du Pérou sur les questions régies par l'accord, il apparaît opportun que les parties à l'accord entre l'Union et la Colombie et le Pérou joignent une déclaration commune indiquant qu'il serait souhaitable que la Colombie et le Pérou, d'une part, et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, d'autre part, concluent des accords d'exemption de visa bilatéraux distincts, dont les dispositions devraient être harmonisées avec celles des accords entre l'Union et la Colombie et le Pérou.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne, après son évaluation favorable du respect par la Colombie et le Pérou des critères applicables,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil¹¹ a transféré de l'annexe I à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001¹² les mentions relatives à la Colombie et au Pérou.
- (2) Les mentions relatives à ces pays sont accompagnées d'une note de bas de page précisant que l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.
- (3) La Commission a évalué favorablement le respect par la Colombie et le Pérou des critères applicables en vue de la négociation d'accords d'exemption de visa entre l'Union européenne et ces deux pays.
- (4) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure de tels accords avec la Colombie et le Pérou,

¹¹ Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

¹² Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Visas» du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

DECLASSIFIED